

DE : Madame Geneviève Guilbault  
Ministre de la Sécurité publique

Le

Madame Sonia Lebel  
Ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

---

**TITRE :** Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant des organismes du domaine de la sécurité publique

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

#### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

En vertu de la *Loi sur la police*<sup>1</sup> (ci-après « LP »), il existe au Québec deux corps de police spécialisés, soit le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI »), institué en vertu de l'article 289.5 de cette même loi, et un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, formé à l'article 8.4 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*<sup>2</sup> (ci-après « LCLCC »). Aux fins du présent mémoire et afin de faciliter la lecture, ce dernier sera appelé « corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption » (ci-après « CPS-LCC »).

Le mandat du BEI consiste à mener une enquête dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en service décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier. Le BEI intervient alors pour faire la lumière sur l'événement. Il a aussi pour fonction d'enquêter sur toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier en service et traite les allégations de nature criminelle visant des policiers dans tous les cas où la victime, le plaignant ou la plaignante, est membre des Premières Nations ou de la nation inuite. Enfin, le BEI peut, à la demande du ministre de la Sécurité publique, mener toute autre enquête sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un policier, un constable spécial et, dans des cas exceptionnels, être chargé d'enquêter sur tout autre événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions.

La LP prévoit que les enquêteurs du BEI soient nommés par le gouvernement, sous recommandation du directeur du BEI, et que le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. Ainsi, contrairement aux enquêteurs des autres corps de police du Québec, ils sont nommés par décret pour une durée fixe ne pouvant excéder cinq ans, qui peut être renouvelée. Ils ont donc le statut de

---

<sup>1</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, chapitre P-13.1.

<sup>2</sup> *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, chapitre L-6.1.

titulaires d'emplois supérieurs (ci-après « TES ») et jouissent des conditions de travail généralement applicables à ceux-ci.

Le 12 février 2019, le Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après « SCFP »), section locale 5409, a déposé une requête en accréditation syndicale en vertu de l'article 25 du *Code du travail*<sup>3</sup> afin de représenter tous les enquêteurs, à l'exception des enquêteurs superviseurs, laquelle a été contestée par le gouvernement du Québec et maintenue par une décision du Tribunal administratif du travail du 14 août 2019. Dans cette décision, le Tribunal rejette les arguments du gouvernement du Québec voulant que les enquêteurs du BEI ne soient pas des salariés au sens du *Code du travail* et accrédite le SCFP, section locale 5409, pour représenter tous les enquêteurs, à l'exception des enquêteurs superviseurs. Il s'agit d'un précédent pour des TES, étant donné que leurs conditions de travail sont décrétées. De plus, les négociations sont amorcées entre le gouvernement et le SCFP en vue de la conclusion d'une première convention collective.

Le CPS-LCC a quant à lui le mandat de mener des enquêtes pénales et criminelles en matière de corruption dans le secteur public au Québec, de sa propre initiative ou à la suite de dénonciations d'actes répréhensibles. À cette fin, il a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. Ce mandat s'inscrit plus généralement dans la mission du Commissaire à la lutte contre la corruption (ci-après « CLCC ») qui consiste à assurer, pour l'État, la coordination des actions en matière de prévention et de lutte contre la corruption, notamment en matière contractuelle.

Depuis la sanction, en février 2018, de la *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*<sup>4</sup>, le CPS-LCC utilise les services d'enquêteurs prêtés au CLCC par d'autres corps de police. Ainsi, ces policiers agissent sous la direction du commissaire associé aux enquêtes. Cette solution se voulait toutefois transitoire jusqu'à ce que de nouvelles dispositions permettent au CLCC d'embaucher ses propres policiers.

### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de *la Loi sur les permis d'alcool*

L'état d'urgence sanitaire et les mesures de protection de la santé publique ont de nombreuses conséquences sur les entreprises et l'économie du Québec. Pour l'industrie de la restauration, la fermeture des salles à manger a poussé certains établissements à adapter leur modèle d'affaires en concentrant leurs activités sur la vente pour emporter et la livraison. Selon un sondage réalisé par l'Association Restauration Québec du 6 au 11 mai dernier, pour 53 % des restaurateurs les ventes de livraison ou de mets à emporter n'ont permis de couvrir que 15 % et moins des ventes habituelles. De même, 67 % d'entre eux se disent inquiets ou extrêmement inquiets quant à leur capacité à payer leurs dépenses dans les prochaines semaines.

---

<sup>3</sup> *Code du travail*, RLRQ, chapitre C-27.

<sup>4</sup> *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*, 2018, chapitre 1.

Dans ce contexte, le présent mémoire vise à proposer des mesures d'allégement et de relance pour soutenir notamment l'industrie de la restauration.

### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

L'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) est formée d'au plus douze membres à temps plein, dont le président et le vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement. La Commission compte à l'heure actuelle dix membres à temps plein, y compris le président et le vice-président, treize membres à temps partiel et douze membres issus de la communauté, pour un total de trente-six membres.

L'article 154 de la *Loi* prévoit quant à lui que le quorum de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein ou à temps partiel, et que la décision doit être rendue à l'unanimité. En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres.

Depuis l'introduction de ces dispositions à la *Loi*, les réalités de la Commission et de la société ont évolué de manière substantielle. Une actualisation des articles 120 et 154 est jugée essentielle pour permettre la pleine réalisation du mandat de protection de la société et de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes qui a été confié à la Commission.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Les corps de police spécialisés font actuellement face à des enjeux importants liés à la nomination et au statut de leurs enquêteurs.

### **Bureau des enquêtes indépendantes**

En 2013, lors de la constitution du BEI, le choix du mode de nomination par le gouvernement des enquêteurs avait été fait pour des raisons pratiques. Le BEI devait être créé rapidement et aucune catégorie d'emplois dans la fonction publique n'existait pour embaucher des enquêteurs avec un statut d'agent de la paix et présentant une rémunération et des conditions de travail adaptées aux profils recherchés.

Bien qu'ayant permis de régler ce problème, plusieurs difficultés découlant du statut de TES des enquêteurs sont apparues au cours des années. Dans le rapport qu'elle a présenté à la ministre de la Sécurité publique en juillet 2019 conformément à l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*<sup>5</sup>, la directrice du BEI, M<sup>e</sup> Madeleine Giaque, énonçait plusieurs enjeux :

---

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, 2013, chapitre 6.

- problème d'attraction de la main-d'œuvre, notamment dû au fait que la rémunération des policiers retraités embauchés, qui constituent environ la moitié du personnel du BEI, est réduite de la moitié de leur rente de retraite pendant deux ans à la suite de leur retraite, et aussi au fait que l'ensemble des enquêteurs est embauché pour un mandat à durée fixe d'un maximum cinq ans, ce qui constitue une absence de sécurité d'emploi pour ceux qui quittent un poste pour se joindre au BEI. Plus globalement, les conditions de travail actuelles ne correspondent pas aux besoins des employés et de l'organisation;
- insatisfaction des enquêteurs quant aux conditions de travail non adaptées au travail opérationnel qu'ils sont appelés à faire, par exemple les périodes de garde obligatoires sans possibilité de rémunération et le niveau disparate de rémunération d'un enquêteur à un autre;
- coûts importants pour le gouvernement découlant de certaines dispositions applicables au TES (allocation de transition, allocation de logement, etc.);
- impossibilité de remplacer un enquêteur qui s'absente à long terme, par exemple, pour cause de maladie, de congé de maternité ou de paternité, et des défis opérationnels qui en découlent;
- lourdeur du processus de nomination lors de départs de même que les délais qui en découlent, lesquels sont accentués par les exigences prévues dans le *Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes*.

En bref, le statut et les conditions de travail de TES des enquêteurs du BEI sont incompatibles avec leur réalité opérationnelle et les besoins de l'organisation.

La situation actuelle pose également problème en ce que le SCFP représente déjà des groupes d'agents de la paix. En effet, puisque le BEI est susceptible de mener des enquêtes sur des agents de la paix membres du même syndicat, le tout engendre un risque de conflit d'intérêts et affaiblit l'indépendance que doit avoir le BEI et ses enquêteurs.

### **Commissaire à la lutte contre la corruption**

Conçue en 2011 comme une organisation ayant pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public, la LCLCC prévoyait que le commissaire dirigerait les activités des équipes formées de membres de son personnel et de coordonner celles de toute équipe désignée par le gouvernement. Dans la pratique, des équipes d'enquêtes de la Sûreté du Québec (ci-après « SQ ») et du Service de police de la Ville de Montréal ont été placées sous sa coordination par décret<sup>6</sup>. Selon un mode de fonctionnement dit « matriciel », les enquêteurs continuaient d'accomplir leur mandat dans le domaine de compétence de leur organisation respective et continuaient de relever hiérarchiquement de celle-ci, alors que leurs activités quotidiennes étaient coordonnées par le CLCC.

---

<sup>6</sup> Décret n° 114-2011 du 16 février 2011, remplacé par le décret n° 19-2013 du 6 janvier 2013, lequel a été modifié à deux reprises depuis.

Cette situation posait divers enjeux en matière d'indépendance et d'autonomie du CPS-LCC, puisque son autorité fonctionnelle sur les enquêtes criminelles, une fonction critique de l'organisation, était susceptible d'être affaiblie, voire remise en question par les décisions des autorités des autres corps de police dont les équipes étaient placées sous la coordination du CLCC. Il en découlait également une certaine dépendance envers ces corps de police du point de vue opérationnel en fonction des priorités et des ressources qu'ils étaient en mesure de consacrer aux enquêtes.

Afin notamment de contrer ces difficultés, une première étape a été franchie avec la sanction, en février 2018, de la *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*<sup>7</sup>. Cette loi est venue créer un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption constitué, à titre de membres, du commissaire, du commissaire associé aux enquêtes et d'enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire par un corps de police. Elle prévoit également que les enquêteurs qui composent l'équipe spécialisée d'enquêtes agissent sous la direction du commissaire associé aux enquêtes.

Cela dit, cette solution se voulait transitoire, le temps que les démarches requises se poursuivent afin que le CLCC puisse, à terme, embaucher ses propres policiers, et ce, au même titre que les autres corps de police au Québec. Ainsi, des difficultés liées au mode de fonctionnement par prêt de services demeurent. Dans son rapport d'activité pour l'année 2018-2019 déposé à l'Assemblée nationale en juin 2019, le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption (ci-après « CSUPAC ») résumait bien les enjeux :

Comment peut-on constituer un corps policier hautement spécialisé et novateur traitant d'une criminalité d'une très grande complexité et requérant très souvent des enquêtes de longue durée, en se limitant au recrutement d'enquêteurs en prêt de services temporaires, assortis d'un droit inconditionnel de retour au corps policier de patrouille-gendarmerie, et non de spécialistes connaissant bien ce type de criminalité?<sup>8</sup>

De fait, le fonctionnement par prêt de services maintient une certaine dépendance à l'égard des autres organisations policières et, par le fait même, nuit au recrutement d'enquêteurs avec des profils spécialisés et au développement de l'expertise à long terme, en plus de freiner le développement de l'organisation.

Le CSUPAC recommandait d'ailleurs officiellement aux différentes parties concernées de prendre les moyens pour que le CPS-LCC dispose de la même autonomie que les autres corps de police, notamment pour embaucher en bonne et due forme ses enquêteurs, avec des profils et des formations variées et adaptées à l'emploi.

---

<sup>7</sup> *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*, 2018, chapitre 1.

<sup>8</sup> COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION DU QUÉBEC (2019), *Rapport d'activité pour l'année 2018-2019*, 13 juin 2019, 172 p., p. 36.

Cette volonté est partagée par le CLCC qui a réitéré publiquement, à plusieurs reprises, l'importance pour l'efficacité et la pérennité de l'organisation qu'il puisse, à terme, embaucher ses propres policiers.

### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Le permis de restaurant pour vendre délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le cas d'un établissement effectuant principalement et habituellement la vente de repas pour consommation sur place, autorise la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux. À l'heure actuelle, les lois sur les alcools n'autorisent pas un titulaire de permis de restaurant à déléguer à un tiers ces activités de livraison. Des entreprises de livraison telles qu'UberEats et Dash ne peuvent donc pas livrer des boissons alcooliques accompagnées d'un repas. De plus, la *Loi sur les permis d'alcool* ne permet pas à un restaurant d'offrir des prix différents pour les boissons alcooliques vendues en salle à manger et celles vendues pour emporter ou pour livraison.

En outre, la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (projet de loi 170), adoptée en juin 2018, introduit la notion d'« aliment » qui remplace celle, plus restrictive, de « repas ». Ces modifications législatives, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, auront pour effet de permettre, dans un établissement effectuant principalement et habituellement la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments. Il sera donc possible de servir des boissons alcooliques sans que les clients n'aient à consommer un repas. Cet allègement, souhaité par l'industrie, constituerait une mesure de relance bénéfique aux titulaires de permis de restaurant dans le contexte de crise actuelle.

La *Loi* propose également de moderniser la structure du régime des permis d'alcool, notamment en modifiant certaines conditions d'exploitation des permis. Dans le régime actuel, les permis de vente et de service de boissons alcooliques, à l'exception du permis de réunion, sont délivrés sur la base d'une exploitation continue et sont associés à une tarification annuelle, ce qui ne favorise pas l'exploitation saisonnière d'un établissement. Cette loi introduit donc la possibilité d'exploiter un permis sur une base saisonnière avec une tarification modulée en conséquence. Cet allègement permettrait aux établissements exploitant leur permis sur une base saisonnière, tel que les golfs et les établissements touristiques ouverts seulement l'été, de bénéficier d'une réduction du coût de leur permis afin qu'il soit mieux adapté à leur type d'exploitation. Cette mesure permettrait d'alléger le fardeau de certains commerces de l'industrie de la restauration, des bars, de l'hôtellerie et du tourisme qui ont un modèle d'affaires axé sur certaines périodes précises de l'année.

Par ailleurs, le *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* (le « *Règlement sur la promotion* ») interdit aux titulaires de permis d'alcool (comme les restaurants, les bars et les épiceries) de faire de la publicité conjointement avec un titulaire de permis de fabrication d'alcool. Cette interdiction fait notamment qu'un titulaire de permis ne peut pas faire la même publicité à l'extérieur qu'à l'intérieur de son établissement ni avec un seul titulaire de permis de fabrication d'alcool. Il

s'agit de restrictions de concurrence fortement critiquées qui ont fait l'objet de discussions dans le cadre du comité consultatif mis en place par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour réviser le *Règlement sur la promotion*. Comme ces mesures ne sont pas liées à la consommation responsable ou à la protection des personnes mineures, elles sont considérées comme un encadrement désuet et non justifié par l'industrie. Toutefois, la publicité conjointe demeure assujettie à l'encadrement prévu au règlement concernant la protection des mineurs et la consommation responsable. Ainsi, il y a consensus au sein du comité consultatif pour abroger ces deux articles.

### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Au cours des dernières années, la Commission québécoise des libérations conditionnelles a procédé à un examen rigoureux de ses façons de faire et a constaté que les dispositions pour lesquelles elle requiert une modification législative, qui datent des années 1970, auraient avantage à évoluer afin de tenir compte des nouvelles réalités de la Commission et d'une nécessité d'efficacité accrue dans la réalisation de sa mission.

#### **Membres issus de la communauté**

La présence de cette catégorie de membres visait, à l'origine, à s'assurer que l'on tienne compte des réalités régionales dans la prise de décision concernant la libération conditionnelle d'une personne contrevenante, à une époque où la Commission siégeait physiquement à l'ensemble des établissements de détention de juridiction provinciale répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

Le développement des technologies de l'information au soutien des audiences, la transformation des pratiques correctionnelles et les mesures de contrôle des dépenses rendent aujourd'hui obsolète la pertinence de cette catégorie de membres.

La Commission a adapté ses pratiques et procède depuis quelques années par visioaudience dans la très grande majorité des dossiers provenant d'établissements de détention situés en région. Dans cette optique, les membres issus de la communauté des régions sont très peu sollicités et il est donc permis de s'interroger sur l'utilité réelle de maintenir cette catégorie de membres en 2020. La Commission dispose actuellement de membres dans seulement trois régions sur les huit prévues au *Règlement sur la libération conditionnelle*. Enfin, la réalité des régions est couverte par les Services correctionnels, qui assurent la préparation des dossiers portés à l'attention des membres de la Commission.

#### **Quorum à deux membres**

L'obligation de siéger à deux membres lors des audiences impose des contraintes importantes dans la gestion des rôles et à l'égard de la performance globale de la Commission, considérant l'augmentation importante du volume de décisions à rendre (entre 4 500 et 5 000 en moyenne au cours des dernières années) et les obligations légales qu'elle est tenue de respecter.

La possibilité de tenir des audiences à un membre dans certains dossiers permettrait une meilleure gestion des rôles d'audience, en ce sens qu'il serait entre autres possible d'associer un membre à une même personne contrevenante et à son dossier pour différents examens au cours d'une même peine d'incarcération, menant ainsi à une

efficience accrue et à une rigueur décisionnelle renforcée découlant d'une connaissance plus fine du dossier. Il est également estimé que la flexibilité ainsi octroyée dans la gestion des rôles mènerait à une diminution du nombre de dossiers devant être reportés annuellement.

Ces constats et la nécessité pour la Commission d'une capacité d'adaptation renforcée, comme l'a clairement démontré la pandémie de COVID-19, confirment la pertinence d'élaborer de nouveaux moyens menant à une efficience et à une rigueur décisionnelle accrues. Des quorums simples permettraient une meilleure réactivité en situation d'augmentation conjoncturelle ou pérenne de volume de dossiers à traiter, peu importe la cause. Au surplus, les membres pourraient plus efficacement agir en télétravail au besoin (en visioaudience). Dans l'état actuel des choses, ces possibilités sont nettement plus limitées.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Le principal objectif poursuivi est de permettre au BEI de nommer ses enquêteurs et au CPS-LCC d'embaucher ses propres policiers. Les deux corps de police spécialisés du Québec doivent pouvoir doter leurs postes comme tout autre corps de police afin de jouir de toute l'autonomie et de l'indépendance nécessaires à la réalisation de leur mission respective, et de disposer de la flexibilité requise sur le plan opérationnel pour atteindre leurs objectifs.

Conséquemment, il est également indispensable de prévoir le cadre et les modalités en vertu desquels se feront ces nominations et embauches, en plus de déterminer les conditions de travail qui s'y rapportent ainsi que les régimes syndicaux et de retraite qui seront applicables aux enquêteurs.

#### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Pour l'industrie de la restauration, les objectifs poursuivis par les mesures proposées consistent, d'une part, à atténuer certaines contraintes vécues par l'industrie de la restauration et du tourisme depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, à faciliter la relance de cette industrie.

#### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les mesures proposées ont pour principaux objectifs de permettre une meilleure efficience des processus, une meilleure qualité décisionnelle, de prendre en compte les nouvelles réalités technologiques mises à la disposition de la Commission (visioaudience), d'assurer une capacité d'adaptation nettement supérieure et d'assurer un meilleur contrôle des dépenses.

Ultimement, c'est la performance globale et la capacité d'adaptation de la Commission qui seront améliorées, sans par ailleurs fragiliser le délicat équilibre qui doit constamment être



préservé entre la protection du public et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes jugées aptes à la réussite.

#### **4- Proposition**

##### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Il est proposé de modifier la LP, la LCLCC, la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*<sup>9</sup>, diverses autres lois afin de prévoir, notamment, les régimes de négociation et de retraite applicables ainsi que certaines modifications de concordance. Le modèle proposé pour la nomination des enquêteurs s'apparente à celui de la SQ : les membres des équipes d'enquêtes seraient nommés en vertu de la LP ou de la LCLCC avec un statut d'agent de la paix alors que le personnel civil en soutien demeurerait nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*<sup>10</sup>.

##### **Bureau des enquêtes indépendantes :**

Les dispositions de la LP spécifiant que les enquêteurs et les superviseurs sont nommés et désignés par le gouvernement seraient modifiées afin que le directeur du BEI procède à leur nomination; seuls le directeur et le directeur adjoint du BEI seraient nommés par le gouvernement.

La composition de ce corps de police spécialisé serait modifiée pour ajouter les paliers hiérarchiques de coordonnateurs et de superviseurs aux enquêtes existant actuellement.

La disposition visant à favoriser la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont été serait maintenue.

Les conditions minimales d'embauche seraient établies dans le projet de loi et le règlement actuellement en vigueur sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs. Une modification du règlement serait toutefois proposée pour refléter les modifications du processus de nomination mentionnée précédemment.

Enfin, le projet de loi prévoit que, sous réserve des dispositions d'une convention collective, le BEI détermine les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des coordonnateurs, des superviseurs aux enquêtes et des enquêteurs du BEI en fonction, à l'entrée en vigueur de la *Loi*, seraient conservés jusqu'à la conclusion d'une première convention collective. Des modifications de nature technique seront prévues au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

---

<sup>9</sup> *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, RLRQ, chapitre R-14.

<sup>10</sup> *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, chapitre F-3.1.1.

## **Commissaire à la lutte contre la corruption :**

La LCC serait modifiée afin que le CLCC puisse nommer, à titre de membre du CPS-LCC, les personnes nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Différents paliers de gestion et de supervision semblables à ceux qui existent à la SQ (inspecteurs-chefs, inspecteurs, lieutenants, capitaines, sergents, caporaux et agents) seraient créés. Il serait également prévu de maintenir le recours à des membres d'autres corps de police en prêt de service, ce qui assurerait non seulement la transition, mais permettrait de mieux répondre à certains besoins plus ponctuels de ressources.

Pour offrir plus de souplesse au CLCC dans le choix des membres du CPS-LCC qui composeront son équipe spécialisée d'enquêtes, un règlement établira les critères de sélection ainsi que les conditions de formation des candidats. Ces conditions pourraient être différentes de celles prévues par la LP, lesquelles ne s'appliqueront pas aux membres CPS-LCC qui agiront au sein de l'équipe spécialisée d'enquêtes. Ce règlement pourrait en outre prévoir certaines exceptions à l'obligation de formation des candidats, par exemple, en fonction de leur compétence ou de leur expérience.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le CLCC détermine les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

### ***Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec***

Une modification de cette loi est proposée afin que les principales modalités qui s'y retrouvent s'appliquent également aux deux corps de police spécialisés du Québec (CPS-LCC et BEI). Ainsi, comme pour la SQ, le gouvernement pourrait reconnaître comme représentant de l'ensemble des membres d'un corps de police spécialisé une association groupant la majorité des membres de celui-ci. Les membres du CPS-LCC ne pourraient être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de ce corps de police spécialisé ou qui est affiliée à une autre organisation. Une disposition mentionnant que ces deux associations ne peuvent également conclure une entente de service avec une autre association syndicale est également introduite afin de préserver leur indépendance et de les prémunir contre les conflits d'intérêts réels ou perçus. Cette disposition s'appuie notamment sur un jugement de la Cour d'appel du Québec<sup>11</sup> dans lequel les questions de liberté d'association et de conflits d'intérêts ont été analysées dans un litige qui concernait les employés de la Commission de la construction du Québec appelés à travailler au sein de la CLCC.

Pour leur part, les membres du BEI ne pourraient être membres d'une association regroupant d'autres salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix ou qui est affiliée ou autrement liée à une organisation regroupant des agents de la paix ni conclure une entente de services avec l'une d'elles.

---

<sup>11</sup> *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c. Commission de la construction du Québec*, 2014 QCCA 368.

Comme pour les autres agents de la paix au Québec, il est proposé que toute grève soit interdite aux membres du BEI et du CPSLCC. Ainsi, un comité paritaire serait institué pour chaque association reconnue par le gouvernement pour les deux corps de police spécialisés. Ce comité serait formé d'un président nommé par le gouvernement qui n'aurait pas le droit de vote et de huit autres membres, dont quatre seraient nommés par le ministre de la Sécurité publique et quatre, par l'association reconnue. Le comité serait responsable de mener les négociations en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances et à toute autre condition de travail comportant, pour les membres de chacun des corps de police, des avantages pécuniaires. Enfin, le comité aurait également pour mandat de poursuivre les négociations en vue de sa révision tout au long de sa durée, d'étudier les représentations de l'association sur son application, de décider des griefs découlant de l'application du contrat de travail et d'entendre et de discuter des recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations à apporter au code de discipline, au système de mutations et de promotions et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de l'organisation.

Enfin, le projet de loi propose également un mécanisme d'arbitrage pour régler les différends lors du renouvellement de l'entente. Ce mécanisme équivaldrait à ceux en place pour les autres groupes d'agents de la paix du Québec, dont la SQ.

Considérant que les membres des deux corps de police spécialisés auraient un cadre de régime syndical particulier comparable à celui de la SQ, il est proposé de modifier le *Code du travail* pour les exclure de son application, comme c'est le cas pour la SQ.

Le projet de loi contient également des dispositions transitoires pour le personnel agissant actuellement dans les équipes d'enquêtes des deux organisations afin que celui-ci soit maintenu en poste et considéré comme nommé en vertu des nouvelles dispositions. Leur rémunération, leurs avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail fixées par le gouvernement demeureraient en vigueur jusqu'à la conclusion d'une entente qui lierait le gouvernement et une association reconnue ou jusqu'à ce que ce dernier en détermine de nouvelles pour les officiers du BEI, à l'exception du régime de retraite qui serait visé par des dispositions particulières ayant un effet immédiat.

Enfin, des modifications de cohérence et de conformité seraient apportées à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*<sup>12</sup>, à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*<sup>13</sup> et au *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ, chapitre R-8.2.

<sup>13</sup> *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ, chapitre R12.1.

<sup>14</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ chapitre, P-13.1, r. 1.

## Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Afin de répondre aux problématiques liées à l'industrie de l'alcool détaillant, les mesures suivantes sont proposées :

- a) Introduction de la notion d'« aliment »;

La mesure proposée consiste à devancer l'entrée en vigueur de certaines mesures prévues initialement dans le projet de loi 170 sur la notion d'aliment pour un titulaire de permis de restaurant.

- b) Délégation à un tiers des activités de livraison autorisées par un permis de restaurant;

La mesure proposée consiste à permettre au titulaire d'un permis de restaurant de déléguer à un tiers les activités de livraison de boissons alcooliques autorisées par son permis. Cette délégation serait soumise à certaines formalités, notamment à une entente écrite et à sa conservation par le titulaire pendant trois ans.

Le délégataire pourrait à son tour sous-déléguer ces activités de livraison à une personne qui envisage d'effectuer la livraison en son nom, cela en cohérence avec les modèles d'affaires d'entreprises de livraison comme UberEats et Dash.

S'agissant d'une délégation, le titulaire de permis de restaurant demeurerait responsable des activités de livraison. Corrélativement, le titulaire serait tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des conditions d'exploitation associées à son permis et de ses obligations prévues par la *Loi sur les permis d'alcool*<sup>15</sup> et la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*<sup>16</sup> (chapitre I-8.1) et leurs règlements.

- c) Prix des boissons alcooliques offertes en livraison;

Il serait également permis que le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer par un titulaire de permis de restaurant diffère du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.

- d) Exploitation d'un permis sur une base saisonnière;

La mesure proposée consiste à devancer l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'exploitation saisonnière d'un permis prévues dans le projet de la loi 170.

Ces dispositions permettront à la Régie des alcools, des courses et des jeux de délivrer un permis adapté à la situation du titulaire qui souhaite exercer les activités autorisées sur une base saisonnière. Ce permis autorisera son titulaire à l'exploiter durant une période continue, indiquée sur le permis, mais qui ne peut excéder 183 jours (6 mois).

---

<sup>15</sup> *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ, chapitre P-9.1.

<sup>16</sup> *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ, chapitre I-8.1.

La tarification serait modulée en fonction du nombre de jours d'exploitation du permis. Les commerces saisonniers tels que les golfs et les cabanes à sucre pourraient profiter de cette mesure et d'une réduction du coût du permis.

e) Abolition des restrictions relatives à la publicité conjointe.

La mesure proposée consiste à abroger les articles 6 et 8 du *Règlement sur la promotion* qui interdisent la publicité conjointe entre les titulaires de permis d'alcool et les titulaires de permis de fabrication d'alcool.

#### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Il est proposé de modifier les règles qui gouvernent la Commission québécoise des libérations conditionnelles afin de lui permettre :

- d'abolir la catégorie des membres issus de la communauté;
- de prévoir la composition de quorums d'un membre. Cette possibilité serait modulée par le maintien de quorums de deux membres dans les situations de délits de nature sexuelle (agression, pédophilie, pornographie juvénile), de violence conjugale, et de toute situation jugée nécessaire par le président en fonction de la complexité ou de l'importance d'un dossier.

**Concernant l'abolition de la catégorie de membres issus de la communauté**, celle-ci est nécessaire car cette catégorie s'avère un anachronisme et ne se justifie plus dans la réalité de 2020, entre autres par l'accès désormais direct aux renseignements utiles à la prise de décision et par le développement des technologies de l'information, menant notamment à une connaissance fine des ressources communautaires en région.

Il est à noter de plus que les mandats des membres issus de la communauté n'ont pas été renouvelés depuis juillet 2014 et que, à deux ou trois exceptions près, ces membres n'ont pas été appelés à siéger au cours des dernières années.

De nouvelles réalités organisationnelles au sein des Services correctionnels du Québec font aussi en sorte qu'une personne contrevenante peut purger sa peine de détention ailleurs que dans sa région d'origine et/ou bénéficier d'une mesure de mise en liberté sous condition ailleurs que dans la région où elle est géographiquement incarcérée. Le recours de plus en plus fréquent à la visioaudience a par ailleurs entraîné une diminution notable d'audiences dans les établissements de détention répartis sur le territoire québécois et, par conséquent, à un recours devenu nettement moins nécessaire aux membres issus de la communauté. Ces derniers, par l'effet de leurs décrets de nomination, ne peuvent de surcroît siéger ailleurs que dans la région pour laquelle ils ont été nommés.

**Concernant la possibilité de former des quorums simples**, cette modification législative aurait un impact immédiat sur l'efficacité de la Commission, en la faisant bénéficier d'une flexibilité décuplée en lien avec la constitution des rôles d'audience. La présence de quorums simples se réaliserait par ailleurs sans aucune concession en matière de protection du public.

Il est à cet égard prévu que les audiences de personnes contrevenantes condamnées pour des crimes de nature sexuelle (agression, pédophilie, pornographie juvénile) et de violence conjugale continueraient de se tenir impérativement devant deux membres. La nouvelle disposition permettrait de plus au président de la Commission de créer des quorums de deux membres, notamment lorsque la complexité ou l'importance d'un dossier l'exigerait.

La mesure permettant la constitution de quorums simples ne se traduirait pas par des coûts additionnels; au contraire, elle contribuerait vraisemblablement à réduire les budgets de rémunération et de déplacements pour la tenue des séances dans les établissements de détention. À la lumière des données des trois dernières années, la Commission estime qu'entre 25 et 30 % de ses audiences seraient annuellement tenues en présence de deux membres (entre 900 et 1 200 audiences par an).

**Aussi bien en ce qui concerne la possibilité de former des quorums simples qu'en ce qui a trait à l'abolition de la catégorie de membres issus de la communauté**, un nombre moindre de membres permettrait de leur offrir plus fréquemment des formations qu'à l'heure actuelle. L'importance d'une formation continue est cruciale eu égard au mandat même de la Commission, à la cohérence décisionnelle et à la nature des décisions qu'elle rend quotidiennement, comme le signalait déjà, en 2001, le rapport Corbo intitulé « Pour rendre plus sécuritaire un riqe nécessaire »(la recommandation n° 53, plus spécifiquement).

Ces modifications législatives s'inscrivent dans la lettre et l'esprit de *Loi sur le système correctionnel du Québec* et de la *Loi sur la justice administrative*. Elle permet une justice souple, efficace, diligente et respectueuse des principes d'équité procédurale.

## 5- Autres options

### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Aucune autre option, outre celle de légiférer, n'a été envisagé. La situation actuelle, tant pour le BEI (nomination de TES) que pour le CPS-LCC (prêts de services), a atteint sa limite et engendre des difficultés opérationnelles importantes nuisant à la réalisation des mandats stratégiques de ces organisations.

### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Il y a le *statu quo*, mais cette option n'est toutefois pas souhaitable, car elle prolongerait une situation déjà difficile pour les titulaires de permis de restaurant ainsi que pour les établissements exploitant leur permis sur une base saisonnière.

## Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Une option pourrait consister à maintenir la situation actuelle, soit le statu quo.

Cette option aurait comme inconvénients de ne pas tenir compte de l'évolution des pratiques depuis les 40 dernières années et de compromettre les besoins actuels et futurs de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, notamment la flexibilité organisationnelle qui n'a jamais été aussi essentielle.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Les modifications législatives proposées ont peu d'incidences, outre pour les deux organisations visées. Aucune modification n'est en effet apportée à leur mission respective. Une analyse a été réalisée en matière de développement durable et il appert que le projet de loi a des incidences sur les dimensions économiques, sociales et de gouvernance. Aucune incidence de nature environnementale n'a été soulignée.

Des incidences économiques et de cohésion sociale ont été mises en évidence, notamment par les répercussions du projet de loi sur les futures conditions de travail des employés. On peut également anticiper une meilleure gestion des risques administratifs liés aux processus de recrutement et de nominations sur l'efficacité des organisations, le perfectionnement du profil des compétences et le développement d'une expertise en lutte contre la corruption. Une amélioration de la subsidiarité a également été observée grâce à une plus grande imputabilité pour les organisations visées et à la possibilité pour les enquêteurs d'avoir une voix au chapitre sur leurs conditions de travail par l'intermédiaire des négociations à venir.

Le renforcement de la mobilisation et de l'efficacité du recrutement devrait avoir un effet collatéral sur la réalisation de la mission de ces organisations. De plus, l'amélioration du recrutement devrait également permettre de développer un profil et un savoir spécialisé, notamment en matière de corruption, qui profiteront à la société québécoise et qui, à terme, pourront être partagés avec nos partenaires nationaux et internationaux.

Au chapitre de la gouvernance, les modifications proposées contribuent à la stabilité et au développement du BEI et du CPSLCC, en plus de les aider à réaliser pleinement leurs mandats respectifs avec plus d'indépendance. La confiance du public ne peut qu'être renforcée.

### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Pour l'industrie de la restauration, les mesures proposées visent à alléger le fardeau administratif et financier des titulaires de permis d'alcool dans un contexte d'état d'urgence sanitaire. Aucune incidence négative n'est envisagée sur les activités de ces titulaires.

Pour les citoyens, cela signifie qu'ils pourront dorénavant utiliser tous les moyens modernes mis à leur disposition pour se faire livrer des boissons alcooliques accompagnées d'aliments par un restaurateur. Ils pourraient aussi consommer des boissons alcooliques dans ces établissements sans devoir commander un repas. Il n'existe aucune incidence négative pour les citoyens concernant l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière.

De plus, rappelons que les mesures liées à la notion de repas et à la période d'exploitation saisonnière ont déjà été adoptées dans le projet de loi 170. Il s'agit de prévoir leur entrée en vigueur.

#### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les mesures relatives à la composition au fonctionnement de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'occasionnent aucune incidence socioéconomique.

Les modifications législatives relatives à la composition des quorums lors d'audiences tiennent compte de la nature particulièrement sensible de certains délits au sein de la société (violence conjugale et crimes à caractère sexuel), et ce, autant en ce qui a trait à la complexité des dossiers qu'à l'égard des victimes.

### **7- Consultation entre les ministères et d'autres parties prenantes**

#### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Le présent mémoire a été produit en étroite collaboration avec le secrétariat du Conseil du trésor. Le Secrétariat aux emplois supérieurs (SES), le CLCC et le BEI ont également été consultés.

#### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

La Régie des alcools, des courses et des jeux a été consultée relativement aux mesures portant sur l'introduction de la notion d'aliments, la délégation des activités de livraison pour les titulaires de permis de restaurant, le prix des boissons alcooliques offertes en livraison ainsi que l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière.

La mesure relative à la publicité conjointe a fait l'objet de discussions dans le cadre des travaux du comité consultatif sur la révision du *Règlement sur la promotion*. Ce comité consultatif est composé de représentants ministériels, de membres de l'industrie et d'intervenants interpellés par la protection des mineurs et la santé publique.

#### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Pour ce qui est des mesures qui concernent les catégories de membres, le fonctionnement et la composition des quorums lors d'audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, celle-ci a été consultée.



## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Puisque la solution proposée consiste en des modifications législatives de nature administrative, aucun suivi ou évaluation n'est prévu.

Il est toutefois souhaité que ce projet de loi soit adopté dans les meilleurs délais, d'autant plus que d'autres étapes devront être franchies avant sa mise à œuvre, notamment la détermination des conditions de travail des enquêteurs nommés selon les nouvelles dispositions.

### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Les mesures proposées ne comportent pas d'enjeux de mise en œuvre. Aucune mesure de suivi ou d'évaluation n'est nécessaire. La *Loi* entrera en vigueur à la date de sa sanction.

### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Sur un total de 4 580 décisions rendues par la Commission québécoise des libérations conditionnelles en 2019-2020, 3 590 d'entre elles ont nécessité d'être entendues par une formation de deux membres. Cela représente 7 180 séances-personne. La réduction des quorums à un membre dans 70% à 75% des dossiers engendrerait de 4300 à 4500 séances-personne, soit une réduction de près de plus de 2500 séances-personnes.

Les modifications législatives proposées entraîneraient une révision du nombre de membres à temps partiel requis et un processus de renouvellement ou de recrutement de membres pour pourvoir le nombre de postes à temps partiel établi. Cette évaluation a déjà été réalisée au sein de la Commission. Le processus de renouvellement et de recrutement pourrait être enclenché dès l'adoption de la loi par l'Assemblée nationale et se conclurait par les nominations requises effectuées par le Conseil des ministres.

## **9- Implications financières**

### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Les implications financières ne découlent pas directement des modifications législatives, mais plutôt des futures conditions de travail qui s'appliqueront aux enquêteurs du BEI et du CPS-LCC et qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement. En ce sens, elles ne peuvent être évaluées à ce stade-ci.

En ce qui concerne les enquêteurs du BEI, leurs conditions de travail font l'objet de négociations en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de travail, lequel devra être approuvé en temps opportun par le gouvernement. Le principal effet anticipé provient du fait que les enquêteurs qui sont retraités depuis moins de deux ans du secteur public ne verront plus leur rémunération réduite de la moitié de leur rente. Cependant, des

économies pourraient être faites, puisque certaines conditions de travail propres aux TES pourraient ne plus être applicables.

En ce qui concerne le CPS-LCC, les enquêteurs pourront également, s'ils le souhaitent, être représentés par une association syndicale et négocier leurs conditions de travail. Un transfert de crédits et d'heures rémunérées de la SQ vers le CLCC pourra être effectué au sein du portefeuille de la Sécurité publique pour financer une partie des coûts additionnels qui découleront des embauches.

Dans les deux cas, il est anticipé que les enquêteurs souhaiteront avoir des conditions de travail et un niveau de rémunération analogues à ceux de la SQ.

#### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

Les mesures proposées comportent des conséquences financières mineures pour le gouvernement quant à la modulation de la tarification des permis sur une base saisonnière.

#### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les deux modifications législatives proposées ne créent aucune dépense additionnelle; elles contribueraient plutôt vraisemblablement à réduire les budgets de rémunération et de déplacements pour la tenue des séances, qu'elles se tiennent dans les établissements de détention ou par visioaudience.

La Commission a procédé à des estimations en fonction de prévisions qui tiennent compte de divers facteurs, comme l'augmentation potentielle du volume d'audiences et le temps d'étude des dossiers. Tenant compte de ces modélisations, elle estime que des économies pourraient être réalisées annuellement si elle siégeait avec un quorum d'un membre dans 70 % à 75 % des cas.

Les mandats des membres issus de la communauté ayant pris fin le 3 juillet 2014, l'abolition de cette catégorie de membres n'engendrerait aucun coût sur ce plan.

## **10- Analyse comparative**

### Statut des enquêteurs des corps de police spécialisés

Tous les corps de police du Québec, autres que le BEI et le CPS-LCC, ont le pouvoir d'embaucher et de nommer leurs propres enquêteurs. Aucun ne dispose d'effectif ayant un statut de TES ou encore exclusivement composés de prêt de services.

Comme il n'existe aucun autre corps de police au Canada dont la mission exclusive consiste à lutter contre la corruption, aucune comparaison ne peut être faite avec le CPS-LCC.

En ce qui a trait au BEI, les provinces disposant d'unités d'enquêtes ayant des mandats s'apparentant le plus à celui du BEI sont l'Ontario (Unité des enquêtes spéciales) et la Colombie-Britannique (Independent Investigations Office). Dans les deux cas, les enquêteurs sont nommés selon des modèles comparables à ceux proposés dans le présent mémoire.

En Ontario, il est prévu que le directeur de l'unité peut nommer à titre d'enquêteurs des personnes employées à l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario ou d'autres personnes, selon ce qu'il estime nécessaire pour mener des enquêtes en vertu de la *Loi sur les services policiers*. En Colombie-Britannique, c'est également le directeur de l'unité qui peut nommer des enquêteurs en fonction des critères prévus dans la loi, soit un civil avec de l'expérience en matière d'enquête ou un policier retraité de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police de l'extérieur de la Colombie-Britannique.

### Mesures visant à soutenir les titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*

#### *Notion d'« aliment »*

Il semble que la notion de « repas » soit définie dans une minorité de provinces canadiennes. Dans les Territoires du Nord-Ouest, à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'au Manitoba, un repas se définit généralement comme une quantité suffisante de nourriture pour soutenir une personne ou pour constituer le dîner ou le souper d'une personne. Ces législations prévoient également pour le titulaire d'un permis de restaurant l'obligation de servir un repas. Par ailleurs, pour les autres provinces où l'obligation de servir un repas n'est pas expressément prévue, il existe d'autres critères relativement à l'obtention d'un permis équivalant au permis québécois de restaurant pour vendre. L'Alberta exige que le demandeur possède l'équipement nécessaire pour préparer de la nourriture ainsi qu'un menu, lequel doit être approuvé par la Commission. Le Nouveau-Brunswick prévoit que l'approvisionnement en nourriture constitue un préalable pour l'obtention d'une licence. L'Île-du-Prince-Édouard exige un menu adéquat. Antérieurement, le Yukon avait une définition de la notion de « repas », laquelle a été amendée dans les dernières années. Le critère exigé pour ce territoire est celui relatif à un service de nourriture offert durant les heures d'exploitation de l'établissement. C'est la même règle qui s'applique en Colombie-Britannique. Au surplus, cette dernière province exige un ratio relativement aux ventes démontrant que celles rattachées à la nourriture sont supérieures à celles d'alcool. La Saskatchewan requiert un minimum de six menus distincts. Pour cette province, il est également prévu que tout client doit commander de la nourriture nécessitant une certaine préparation. Il semble que l'obligation de consommer de la nourriture ne soit toutefois pas applicable dans certaines aires d'un restaurant comme le bar-salon (lounge) ou la terrasse. L'Ontario prévoit comme critère minimal la capacité d'offrir un repas léger.

#### *Activité de livraison*

Dans le cadre des mesures visant à soutenir les entreprises qui ont été fortement touchées par la pandémie, le gouvernement de l'Ontario a modifié sa réglementation afin de permettre temporairement aux titulaires de permis de vente d'alcool de vendre de la

bière, du vin et des spiritueux dans le cadre d'une commande de nourriture à emporter ou à livrer. Ces changements demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. La livraison par un tiers est autorisée à condition qu'il agisse au nom du titulaire du permis.

Le 15 avril 2020, le gouvernement du Manitoba a autorisé la vente de boissons alcooliques en livraison et en commande pour emporter pour les titulaires de licence de salles à manger et de bar-salon. La vente en livraison et pour emporter s'applique à la bière, au vin, au cidre et au panaché (*cooler*) et doit être accompagnée d'aliments préparés par le titulaire. La livraison par des tiers comme des entreprises telles qu'UberEats et Dash est autorisée, mais elle doit être faite pour le compte du titulaire. Le titulaire a alors la responsabilité de s'assurer que la personne qui livre pour son compte respecte les conditions. La livraison ne s'applique pas aux autres types de licence comme les bars.

En Colombie-Britannique, la livraison de boissons alcooliques accompagnées d'aliments par les titulaires de permis de restaurant était déjà permise avant la pandémie, mais nécessitait une autorisation spéciale attachée au permis. La livraison par des tiers était également autorisée. En mai 2020, des modifications temporaires ont été apportées aux conditions d'exploitation de certains permis pour permettre la vente pour emporter et livrer de boissons alcooliques accompagnées d'un repas sans qu'une autorisation ait été obtenue. Ces modifications sont valides jusqu'au 20 septembre 2020.

La livraison par un tiers est également autorisée en Alberta. Les tiers doivent toutefois être titulaires d'une licence de livraison (classe D) et respecter certaines conditions. En Nouvelle-Écosse, des modifications apportées à la réglementation pour permettre la livraison d'alcool avec de la nourriture indiquent expressément que la livraison doit être effectuée par les employés du titulaire de permis, interdisant par conséquent la livraison par des entreprises tierces comme UberEats ou Skip the Dishes.

#### *Exploitation d'un permis sur une base saisonnière*

L'Île-du-Prince-Édouard permet deux types d'exploitations pour le permis délivré à des établissements touristiques (Tourist Home Licence). Le titulaire peut choisir d'exploiter son permis pour six mois et moins, auquel cas les droits payables seront de 75 \$ ou d'exploiter son permis pour une période de six mois et plus avec des droits payables annuels de 125 \$.

#### Modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), en plus de se prononcer notamment sur la libération conditionnelle des détenus purgeant des peines de plus de deux ans, assume partout au Canada, à l'exception du Québec et de l'Ontario, le rôle confié à la Commission québécoise des libérations conditionnelles à l'égard des personnes contrevenantes purgeant une peine de moins de deux ans.

La CLCC est formée seulement de membres à temps plein et de membres à temps partiel, et force est de reconnaître que les écarts entre les réalités des diverses provinces et divers territoires sont sans doute bien plus grands qu'entre les régions québécoises. En outre, en ce qui concerne la libération conditionnelle de personnes contrevenantes

purgeant une peine de moins de deux ans, la CLCC siège à un seul membre et son président dispose de la discrétion requise pour augmenter le nombre de membres pour siéger lorsqu'il l'estime nécessaire<sup>17</sup>.

Par ailleurs, la possibilité de constituer des quorums à composition variable existe notamment au Parole Board du Royaume-Uni et du Pays de Galles et à la Commission canadienne des libérations conditionnelles. Enfin, les membres de la Commission sont nommés au terme d'une procédure de sélection rigoureuse et publique.

Ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT

Ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du  
trésor,

SONIA LEBEL

---

<sup>17</sup> Voir, notamment, les articles 105 (6) et 152 (3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch.20) et l'article 147 (j) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (DORS 92-620).

